

Bulletin 2008 - 3

To all Special Insurance Brokers as licensed under the *New Brunswick Insurance Act*

Premium Tax Return for Business
Placed with Unlicensed Insurers

Please be advised that as of December 1, 2008 the enclosed Premium Tax Return Summary and Detail forms, as approved by the Superintendent of Insurance, must be used in New Brunswick for remittance of Premium Tax on business placed with Unlicensed Insurers. These forms must be completed in their entirety and accompany the required payment as noted in the following section of the *Insurance Act*:

355(3) Within ten days after the end of each month every such broker shall make to the Superintendent a return under oath, in the form and manner by him prescribed, containing particulars of all insurance effected by him under this section during such month.

355(4) In respect of all premiums on insurance effected under a special broker's licence, the licensee shall pay to the Province such taxes as would be payable if such premiums had been received by a licensed insurer, and payment therefore shall accompany the monthly return provided for in subsection (3).

Please ensure that all cheques are submitted in Canadian funds and are directed with the Premium Tax Return forms to the address shown at the bottom of this bulletin.

Also, please note the following sections of the *Fire Prevention Act* whereby it is provided that:

22(1) For the purpose of contributing towards the cost of the maintenance of the office of the fire marshal every insurer, whether upon the stock or mutual plan, transacting the business of fire insurance within the Province, shall pay to the Minister of Finance annually in addition to other taxes and fees required by law to be paid by such insurer, such sum as shall from time to time be determined by the Lieutenant-Governor in Council not exceeding one percent of its premiums, receipts and assessments, less return premiums and cancellations, computed on the business as reported to the Minister of Finance during the preceding year, including premiums, or part premiums, covering fire risks on automobiles.

22(3) Every person effecting, entering into or renewing a contract of fire insurance on or in respect of property in the Province with any insurer not licensed under the *Insurance Act*, shall pay a tax to the Minister of Finance calculated on the amount of the premiums or assessments, less the amount of any return premium or cancellation, which that person has paid or is liable to pay in respect of the contract, including premiums, or part premiums, covering fire risks only on automobiles, which tax shall be at the same rate as is imposed on licensed insurers by subsection (1).

These provisions do not specifically refer to policies/contracts of fire insurance. The wording in sections 22(1) and 22(3) is old wording and should be read to reflect the modern practice of multi-peril policies. Therefore, our position is that the tax referred to in sections 22(1) and 22(3) applies to all premiums charged for a "fire" policy or a "property" policy. Therefore fire tax is applicable on all property insurance. With respect to other policies, the tax has to be pro-rated based on that portion of the policy that relates to the fire risk.

To view the *Insurance Act* and/or the *Fire Prevention Act* please see <http://www.gnb.ca>

Deborah J. McQuade, FCMA, CA
Superintendent of Insurance

(Français au verso)

Bulletin 2008 – 3

À l'intention de tous les courtiers spéciaux titulaires d'une licence sous le régime de la *Loi sur les assurances* du Nouveau-Brunswick

Déclaration d'impôt sur les primes pour les opérations avec des assureurs non titulaires d'une licence

Veillez noter qu'à compter du 1^{er} décembre 2008, il faudra se servir au Nouveau-Brunswick des deux formulaires de déclaration d'impôt sur les primes d'assurance (formulaires sommaire et détaillé), qui ont été approuvés par la surintendante des assurances, pour la remise des taxes sur les opérations avec les assureurs non titulaires d'une licence. Ces formulaires doivent être remplis au complet et accompagner le paiement requis, conformément aux dispositions suivantes de la *Loi sur les assurances* :

355(3) Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque mois, tous ces courtiers doivent remettre au surintendant un rapport sous serment en la forme et de la manière qu'il prescrit, contenant les détails de toutes les assurances qu'il a conclues durant le mois écoulé en application du présent article.

355(4) Le titulaire d'une licence de courtier spécial doit payer à la province, relativement aux primes des assurances souscrites en vertu de cette licence, les taxes qui seraient payables si ces primes avaient été reçues par un assureur titulaire d'une licence et le paiement doit accompagner le rapport mensuel prévu au paragraphe (3).

Veillez vous assurer que tous les chèques sont présentés en devises canadiennes et sont envoyés, en annexe des formulaires de déclaration d'impôt sur les primes, à l'adresse indiquée à la fin du présent bulletin.

J'attire également votre attention sur certaines dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies*, qui se lisent comme suit :

22(1) Dans le but de contribuer aux frais d'entretien du bureau du prévôt des incendies, chaque assureur, qu'il s'agisse d'une société par actions ou d'une société mutuelle, pratiquant l'assurance-incendie dans la province, doit payer chaque année au ministre des Finances, en plus des autres taxes et droits qu'il doit légalement payer, une somme occasionnellement déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil, n'excédant pas un pour cent des primes, recettes et cotisations, déduction faite des ristournes et des annulations calculées d'après les affaires déclarées au ministre des Finances pour l'exercice précédent, y compris les primes, ou acomptes sur primes, couvrant les risques d'incendie sur les automobiles.

22(3) Lorsqu'il s'agit de biens situés dans la province, toute personne qui passe ou renouvelle un contrat d'assurance-incendie avec un assureur qui n'est pas titulaire du permis prévu par la *Loi sur les assurances* doit payer au ministre des Finances une taxe calculée d'après le montant des primes ou cotisations, déduction faite des ristournes et des annulations, que la personne a payé ou doit payer relativement au contrat, y compris les primes, ou acomptes sur primes, couvrant les risques d'incendie sur les automobiles, et cette taxe doit être d'un taux égal à celui qui est imposé aux assureurs autorisés en vertu du paragraphe (1).

Ces dispositions ne traitent pas précisément des polices et des contrats d'assurance-incendie. Le libellé des paragraphes 22(1) et 22(3) est ancien et devrait se lire de façon à refléter la pratique moderne des polices d'assurance multirisque. Par conséquent, nous sommes d'avis que la taxe dont il est mentionné aux paragraphes 22(1) et 22(3) s'applique à toutes les primes liées à des polices d'assurance incendie et d'assurance des biens. La taxe sur les primes d'assurance incendie s'applique donc à toutes les polices d'assurance des biens. En ce qui concerne les autres types de polices, la taxe doit être calculée au prorata en fonction de la partie de la police qui correspond au risque d'incendie.

Il est possible de consulter la *Loi sur les assurances* et la *Loi sur la prévention des incendies* en se rendant au site web du gouvernement, à l'adresse <http://www.gnb.ca>.

Deborah J. McQuade, FCMA, CA,
Surintendante des assurances

(English on reverse)